

Capacité de stockage des effluents d'élevage en zone vulnérable délai de mise aux normes

mis à jour le 17/10/2019

Dans les zones vulnérables aux nitrates désignées en 2018 dans le bassin Adour-Garonne, la mise aux normes des installations de stockage des effluents d'élevage constitue un enjeu fort dans l'application du programme d'actions national nitrates.

Sous certaines conditions, les éleveurs situés dans les nouvelles zones vulnérables qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes peuvent bénéficier d'un délai pour se mettre en conformité.

L'échéance pour respecter ce point a été fixée au plus tard au 1er septembre 2021.

Pour bénéficier de ce délai, les éleveurs doivent se signaler auprès de l'administration avant le 30 juin 2020.

Cette déclaration permet de bénéficier également de dérogations pour l'épandage de fertilisants azotés.

POUR QUI :

Les exploitants agricoles et toute personne physique ou morale ayant un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable aux nitrates désignée en 2018 dans le bassin Adour-Garonne et sur laquelle aucun programme d'actions national n'a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1er octobre 2013.

Pour connaître la liste des communes concernées, vous pouvez consulter la notice associée au formulaire CERFA n°15672 et contacter votre DDT-M pour connaître les sections cadastrales concernées.

QUAND :

Le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 30 juin 2020 et le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1er octobre 2021.

COMMENT :

A l'aide du formulaire de déclaration d'engagement dans le dispositif d'accroissement des capacités d'élevage adressé par votre DDT-M ou de CERFA n°15672 .

Pour plus de précisions, voir la notice associée au formulaire CERFA n°15672.

Procédure

-Télécharger le formulaire CERFA n°15672 de déclaration d'engagement dans le dispositif d'accroissement des capacités d'élevage.

Ou

- Utiliser le formulaire adressé par votre DDT-M

- Télécharger la notice associée au formulaire

Une fois complété, le formulaire doit être adressé par les éleveurs à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDT ou DDTM) du département du siège de leur exploitation.